



## MOTION

**Auteur** neo - Die sozialliberale Mitte, par Alexander Allenbach et Marie-Claude Schöpfer-Pfaffen  
**Objet** Limite d'âge pour les juges et les procureurs cantonaux  
**Date** 13/03/2023  
**Numéro** 2023.03.052

L'art. 9, al. 2 de la loi sur le tribunal fédéral (LTF) du 17 juin 2005 fixe que la période de fonction d'un juge s'achève à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de 68 ans. Cette limite d'âge fixée par la loi à l'intention des juges fédéraux est en vigueur depuis le 1er janvier 2007.

Dans son arrêt du 16 juillet 2020, le Tribunal fédéral soutient l'application de cette réglementation également pour les cantons et leur système judiciaire, qui exigent une limite d'âge sans toutefois la fixer dans la loi.

Nos lois cantonales concernant la justice valaisanne ne contiennent pas non plus de réglementation sur la limite d'âge au Tribunal cantonal et au Ministère public. Créer clarté et uniformité au travers de l'ancrage légal d'une limite d'âge représenterait un gain pour toutes les personnes concernées et une sécurité juridique dans le sens d'un alignement sur la législation fédérale de rang supérieur.

### Conclusion

Par analogie avec la limite d'âge des collaborateurs de l'administration cantonale ainsi que du personnel enseignant, nous demandons qu'une limite d'âge de 70 ans soit inscrite dans les textes législatifs cantonaux concernant la justice valaisanne pour les juges et les procureurs cantonaux. Nous demandons en particulier une adaptation correspondante de l'art. 14 de la loi cantonale sur l'organisation de la justice.